



DIRECTIVE RELATIVE À LA COMMISSION D'OFFICE DE CONSEILS DE LA DÉFENSE

20 MARS 2009

(modifié le 30 octobre 2009)

TABLE DES MATIÈRES

I – PRÉAMBULE

II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier	Définitions
Article 2	But et entrée en vigueur
Article 3	Versions faisant foi
Article 4	Modification de la Directive

III – DROIT À L'ASSISTANCE D'UN CONSEIL

Article 5	Droit à l'assistance d'un conseil
Article 6	Droit à l'assistance d'un conseil de son choix
Article 7	Droit à la commission d'office d'un conseil

IV – CONDITIONS REQUISES POUR LA COMMISSION D'OFFICE D'UN CONSEIL

Article 8	Conditions requises
Article 9	Jury de sélection
Article 10	Obligations du conseil inscrit sur la liste des conseils
Article 11	Radiation de la liste
Article 12	Recours contre la décision du Chef du Bureau de la Défense

V – DÉTERMINATION DE L'INDIGENCE

Article 13	Déclaration de ressources et charge de la preuve
Article 14	Examen des ressources d'un suspect ou d'un accusé
Article 15	Recours contre la décision du Greffier
Article 16	Contribution versée au Tribunal
Article 17	Modification de la décision

VI – COMMISSION D'OFFICE D'UN CONSEIL

Article 18	Principes généraux
Article 19	Conseil de permanence
Article 20	Commission d'office d'un conseil dans l'attente de l'examen final des ressources
Article 21	Commission d'office d'un conseil permanent

Article 22	Commission d'office d'un coconseil et des personnes qui assistent le conseil
Article 23	Commission d'office du conseil hors le siège du Tribunal
Article 24	Défaut de constitution de conseil
Article 25	Défaut de constitution de conseil pour les procédures par défaut
Article 26	Recours contre la décision de commission d'office
Article 27	Qualité de la représentation et contrôle de l'aide juridictionnelle versée

VII – MOYENS, CONSEILS ET ASSISTANCE À FOURNIR

Article 28	Principes généraux
Article 29	Moyens mis à disposition dans l'enceinte du Tribunal
Article 30	Avis juridique
Article 31	Assistance, appui et autre conseil
Article 32	Applicabilité au suspect ou à l'accusé

VIII – SUSPENSION ET RÉVOCATION DE LA COMMISSION D'OFFICE

Article 33	Capacité du suspect ou de l'accusé de rémunérer un conseil
Article 34	Révocation et suspension de la commission d'office
Article 35	Obligations du conseil en cas de révocation de la commission d'office
Article 36	Paiement <i>pro rata temporis</i>

IX – FRAIS D'ASSISTANCE ET DE REPRÉSENTATION

Article 37	Unité de l'aide juridictionnelle
Article 38	Prise en charge de la rémunération et des dépenses
Article 39	Rémunération du conseil commis d'office et des membres commis d'office de l'équipe de la défense
Article 40	Frais de voyage
Article 41	Indemnités journalières de subsistance
Article 42	Frais d'interprétation et de traduction
Article 43	Règlement des litiges

I – PRÉAMBULE

Le Chef du Bureau de la Défense du Tribunal spécial pour le Liban,

VU l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise concernant la création d'un Tribunal spécial pour le Liban, annexé à la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité,

VU le Statut du Tribunal spécial pour le Liban, annexé à la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité adoptée le 30 mai 2007,

VU le Règlement de procédure et de preuve adopté le 20 mars 2009 par les juges réunis en séance plénière,

VU l'Accord de siège conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume des Pays-Bas concernant le siège du Tribunal spécial pour le Liban, signé le 21 décembre 2007,

VU les dispositions pertinentes des instruments internationaux sur les droits fondamentaux de l'accusé et du suspect dans des procès au pénal,

Publie la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense suivante :

II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier Définitions

Aux fins de la présente Directive, on entend par :

Accusé	toute personne à l'encontre de laquelle un ou plusieurs chefs d'accusation ont été confirmés, en application de l'article 18 1) du Statut et de l'article 68 H) du Règlement de procédure et de preuve ;
Code de déontologie	le Code de déontologie pour les conseils de la Défense admis à plaider devant le Tribunal spécial pour le Liban, adopté en application de l'article 60 du Règlement ;
Coconseil	le Conseil commis à la défense d'un suspect ou d'un accusé conformément à l'article 22 du Statut ;
Conseil	toute personne représentant ou ayant qualité pour représenter un suspect ou un accusé en conformité avec les articles 58 et 59 du Règlement ;
Chef du quartier pénitentiaire	le fonctionnaire du Tribunal nommé par le Greffier à la tête du quartier pénitentiaire, et chargé de son administration ;
Défense	l'accusé et/ou le conseil de l'accusé ;
Équipe de la défense	le conseil commis d'office par le Chef du Bureau de la Défense pour représenter un suspect ou un accusé, et toute autre personne nommée ou agréée par le Chef du Bureau de la Défense pour assister le conseil dans cette tâche ;
Bureau de la Défense	le bureau tel que visé à l'article 13 du Statut ;
Directive	la dernière version en date de la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense ;
Conseil principal	le conseil commis à la défense d'un suspect ou d'un accusé conformément à l'article 21 du Statut ;
Stade de la procédure	chacun des stades de la procédure ou de l'instance prévu par le Règlement, auquel le suspect ou l'accusé peut être appelé à participer (l'enquête, la mise en état, la procédure de première instance y compris la procédure par défaut, la procédure relative à la fixation de la peine, l'appel et la révision) ;

Président	le Président du Tribunal, élu en application de l'article 8 2) du Statut ;
Juge de la mise en état	le Juge de la mise en état nommé en application de l'article 8 du Statut ;
Procureur	le Procureur nommé en application de l'article 11 du Statut ;
Greffier	le Greffier du Tribunal, nommé en application de l'article 12 3) du Statut ;
Règlements	les dispositions adoptées par le Procureur, le Chef du Bureau de la Défense ou le Greffier, aux fins de la réglementation des fonctions de leurs bureaux respectifs ;
Règlement	le Règlement de procédure et de preuve adopté par le Tribunal le 20 mars 2009 ;
Statut	le Statut du Tribunal figurant joint à l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise annexé à la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité adoptée le 30 mai 2007 ;
Suspect	toute personne au sujet de laquelle le Procureur a des motifs raisonnables de croire qu'elle aurait commis un crime ;
Tribunal	le Tribunal spécial pour le Liban.

Aux fins de la présente Directive, le masculin comprend le féminin et le singulier comprend le pluriel, et inversement. Toute disposition de la présente Directive faisant référence au suspect ou à l'accusé doit être comprise comme s'appliquant à toute personne détenue sur l'ordre du Tribunal.

Article 2

But et entrée en vigueur

A) En application de l'article 59 du Règlement, le Chef du Bureau de la Défense établit la présente Directive afin de fixer les règles régissant le système de commission d'office en vigueur au Tribunal. Ce système vise à garantir les droits accordés aux suspects et accusés en vertu du Statut et du Règlement de la manière la plus équitable possible, en gardant également à l'esprit les principes d'équité, d'efficacité et d'économie. La présente Directive énonce des critères objectifs servant à déterminer si un suspect ou un accusé remplit les conditions fixées pour bénéficier d'un conseil commis d'office, et fixe les modalités de paiement des conseils commis d'office et de leur personnel d'appui.

B) La présente Directive entre en vigueur le 20 mars 2009.

Article 3
Versions faisant foi

Les textes en arabe, en anglais et en français de la Directive font également foi. En cas de divergence, le texte qui reflète le plus fidèlement l'esprit du Statut, du Règlement et de la Directive prévaut.

Article 4
Modification de la Directive

- A) Des propositions de modification de la Directive peuvent être faites par un juge, par le Chef du Bureau de la Défense, par le Procureur ou le Greffier. Les propositions sont adressées au Chef du Bureau de la Défense. Les modifications sont arrêtées par le Chef du Bureau de la Défense après approbation des juges, en conformité avec l'article 59 du Règlement.
- B) Sans préjudice des droits des accusés dans les affaires en instance, les modifications de la Directive entrent en vigueur sept jours après leur publication dans un document officiel du Tribunal. Les modifications ne sont pas rétroactives.

III – DROIT À L'ASSISTANCE D'UN CONSEIL

Article 5
Droit à l'assistance d'un conseil

- A) Sans préjudice du droit du suspect ou de l'accusé à se défendre lui-même :
 - i) le suspect interrogé pendant l'enquête ;
 - ii) l'accusé auquel l'acte d'accusation a été signifié en personne ;
 - iii) toute personne détenue sur l'ordre du Tribunal, y compris toute personne détenue en application des articles 62 et 63 du Règlement ; et
 - iv) toute personne accusée d'outrage au Tribunal en application de l'article 134 du Règlement ;

a droit à l'assistance d'un conseil de son choix en application de l'article 58 du Règlement ou, lorsque le suspect ou l'accusé n'a pas les moyens de rémunérer un conseil, commis par le Chef du Bureau de la Défense et rémunéré par le Tribunal en application de l'article 59 du Règlement.

- B) Lorsque le suspect ou l'accusé arrive pour la première fois sous la garde du Tribunal, le Chef du Bureau de la Défense, ou un membre de son bureau nommé par lui, rencontre le suspect ou l'accusé dès que possible et au plus tard 24 heures après qu'il a été placé sous la garde du Tribunal, pour lui fournir des informations et lui prodiguer des conseils, dans une langue qu'il comprend, concernant le droit consacré au paragraphe A), la disponibilité d'un avocat pour le représenter et d'autres dispositions applicables du Statut, du Règlement de procédure et de preuve, du Code de déontologie, de la présente Directive et de tout autre document pertinent.

Article 6
Droit à l'assistance d'un conseil de son choix

- A) Un suspect ou un accusé qui s'attache les services d'un conseil de son choix dépose une procuration auprès du Chef du Bureau de la Défense dans les plus brefs délais.
- B) Lorsqu'une procuration est déposée par un conseil, le Chef du Bureau de la Défense demande au suspect ou à l'accusé de confirmer la procuration par écrit.
- C) Sous réserve des dispositions du Code de déontologie, si un conseil remplit les conditions énoncées à l'article 58 du Règlement, le Chef du Bureau de la Défense nomme ledit conseil pour représenter l'accusé devant le Tribunal, sauf si le conseil en question fait l'objet d'une procédure disciplinaire, à moins qu'il soit excessif d'écarter cette personne en raison de la faute disciplinaire présumée et des mesures disciplinaires qui pourraient être imposées.

Article 7
Droit à la commission d'office d'un conseil

- A) Un suspect ou un accusé qui n'a pas les moyens de rémunérer un conseil a le droit d'être assisté par un conseil commis d'office à sa défense et rémunéré par le Tribunal en application de la présente Directive.
- B) Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la présente Directive, un suspect ou un accusé qui souhaite se voir commettre d'office un conseil en fait la demande au Chef du Bureau de la Défense à l'aide du formulaire qui lui est fourni. La demande doit être soumise au Chef du Bureau de la Défense, ou lui être transmise, par le suspect ou l'accusé en personne ou par une personne autorisée par lui, par écrit, à le faire en son nom.
- C) Un suspect ou un accusé n'a pas les moyens de rémunérer un conseil s'il ne dispose pas des ressources qui lui permettraient de prendre à sa charge les frais de sa défense, tels qu'ils sont déterminés dans les principes du Tribunal régissant l'aide juridictionnelle, en application de la section IX de la présente Directive.
- D) Le suspect ou l'accusé qui demande la commission d'office d'un conseil doit remplir le formulaire de déclaration de ressources fourni par le Chef du Bureau de la Défense en application de l'article 13 de la présente Directive.
- E) Sans préjudice des dispositions de l'article 17, lorsqu'un accusé peut prendre en charge une partie de la rémunération du conseil, le Tribunal prend à sa charge les frais que l'accusé n'a pas les moyens de couvrir, tel que prévu dans les Dispositions relatives à la détermination de la capacité de l'accusé de rémunérer le conseil, jointes en annexe 1 au présent document.

IV – CONDITIONS REQUISES POUR LA COMMISSION D’OFFICE D’UN CONSEIL

Article 8 Conditions requises

- A) Peut être commise d’office comme conseil d’un suspect ou d’un accusé toute personne dont le Chef du Bureau de la Défense a pu s’assurer que le nom figure sur la liste des conseils mentionnée à l’article 59 du Règlement.
- B) Peut être commise d’office comme conseil de permanence pour représenter un suspect ou un accusé lors de sa comparution initiale, ou pour toute autre question urgente de nature temporaire, toute personne dont le Chef du Bureau de la Défense a pu s’assurer que le nom figure sur la liste des conseils mentionnée à l’article 59 du Règlement, et qu’elle est immédiatement disponible pour représenter un accusé.
- C) Le conseil qui prétend à l’inscription sur la liste visée à l’article 59 du Règlement reçoit un formulaire de demande. Ce formulaire permet en particulier au conseil de fournir :
- i) un curriculum vitae indiquant toute compétence avérée dans les domaines du droit pénal et/ou du droit international pénal ou toute autre compétence pertinente ainsi que le nombre d’années d’expérience en la matière ;
 - ii) le nom et l’adresse de deux personnes, justifiant d’au moins 10 années d’expérience dans le domaine du droit pénal ou du droit international pénal, et pouvant attester des compétences professionnelles des candidats dans ce domaine auprès du Chef du Bureau de la Défense ; et
 - iii) une déclaration selon laquelle le candidat est disponible et consent à être commis d’office par le Tribunal pour représenter un suspect ou un accusé n’ayant pas les moyens de rémunérer un conseil.
- D) Outre le formulaire de demande, le candidat fournit au Chef du Bureau de la Défense :
- i) un certificat d’aptitude professionnelle délivré par chaque Barreau, national ou international, auprès duquel le candidat est inscrit et/ou une autorité de contrôle administrative ou universitaire confirmant ses qualifications, son droit de pratiquer et l’existence, le cas échéant, de sanctions disciplinaires ou d’une procédure disciplinaire en cours ;
 - ii) une attestation délivrée par l’autorité compétente de l’État dont le candidat est ressortissant ou dans lequel il est domicilié indiquant, le cas échéant, toute condamnation au pénal ou toute procédure pénale engagée à son encontre.
- E) À réception de la demande, le Chef du Bureau de la Défense accuse réception du document en question et s’assure que toutes les informations requises au titre des paragraphes C) et D) ont été fournies et, le cas échéant, demande au candidat de fournir les informations manquantes. Lorsque la demande est complète, le Chef du Bureau de la Défense se prononce à première vue sur les qualifications du candidat en application de l’article 59 du Règlement. Lorsqu’un candidat satisfait à première vue aux conditions requises, le Chef du Bureau de la Défense transmet la candidature au

jury de sélection pour examen, en application de l'article 59 C) du Règlement et de l'article 9 de la présente Directive.

Article 9 **Jury de sélection**

- A) Le jury de sélection est responsable de l'inscription des conseils sur la liste mentionnée à l'article 59 du Règlement.
- B) Le jury de sélection se compose du Chef du Bureau de la Défense et de deux conseils de la Défense remplissant les critères définis à l'article 59 du Règlement. L'un des conseils de la Défense est nommé par le Chef du Bureau de la Défense, l'autre par le Président, après consultation des Barreaux libanais, tous deux pour une durée d'une année, renouvelable. Ces conseils de la Défense ne peuvent être inscrits sur la liste visée à l'article 59 du Règlement pendant la période durant laquelle ils font partie du jury de sélection.
- C) Le jury de sélection peut vérifier les informations fournies par le candidat.
- D) Une fois la candidature reçue, le jury organise dans les plus brefs délais, et dans tous les cas au plus tard dans les 28 jours suivant sa réception, un entretien avec le candidat afin de vérifier qu'il satisfait aux conditions requises, notamment en ce qui concerne son expérience et ses compétences en matière de droit pénal ou de droit international pénal. Cet entretien peut être mené en personne, par téléphone ou par vidéoconférence. Si le jury de sélection souhaite rencontrer le candidat, le Tribunal couvre ses frais de déplacement.

Si le jury de sélection n'a pas été en mesure de vérifier les compétences en anglais ou en français des candidats dont la langue maternelle n'est ni l'une, ni l'autre de ces langues, il peut exiger des preuves d'aptitude linguistique en anglais ou en français, par exemple la présentation d'une attestation délivrée par une école de langues.
- E) Le cas échéant, le jury de sélection peut demander des informations complémentaires au candidat sous quelque forme que ce soit, y compris sous la forme d'épreuves écrites, ainsi que des informations d'autres sources.
- F) Dans les deux semaines suivant l'entretien mentionné au paragraphe D) ou la réception des informations complémentaires mentionnées au paragraphe E), le jury de sélection rend sa décision et en informe le candidat. Le jury établit un compte rendu de ses délibérations, lequel demeure confidentiel.
- G) Le candidat dont la demande d'inscription sur la liste est rejetée peut former un recours contre cette décision, en application de l'article 12 de la présente Directive. Le recours en question se limite à un examen de la procédure applicable et n'implique pas un examen quant au fond de la décision. Si le Président estime que la procédure a été entachée d'irrégularités, il peut demander au jury de sélection de réexaminer la candidature.

Article 10
Obligations du conseil inscrit sur la liste des conseils

- A) Le conseil dont le nom est inscrit sur la liste mentionnée à l'article 59 du Règlement informe immédiatement le Chef du Bureau de la Défense de tout changement dans les informations fournies, y compris dans ses coordonnées et en ce qui concerne d'éventuelles procédures pénales ou disciplinaires engagées à son encontre, à l'échelle nationale ou internationale.
- B) Le conseil dont le nom est inscrit sur la liste mentionnée à l'article 59 du Règlement doit :
- i) confirmer, à la demande du Chef du Bureau de la Défense, qu'il est toujours disponible pour être commis d'office à la défense d'un accusé ou d'un suspect indigent ; et
 - ii) informer immédiatement le Chef du Bureau de la Défense si, pendant une période de plus de trois mois, il n'est pas disponible pour être commis d'office à la défense d'un suspect ou d'un accusé.

Article 11
Radiation de la liste

- A) Le Chef du Bureau de la Défense, après avoir adressé un avertissement au conseil et lui avoir donné l'occasion de se justifier, peut décider de radier celui-ci de la liste visée à l'article 59 du Règlement :
- i) sur décision du Juge de la mise en état ou d'une chambre prise en vertu de l'article 60 A) ii) du Règlement ;
 - ii) lorsque le conseil a été déclaré coupable d'outrage au Tribunal aux termes de l'article 134 du Règlement, après consultation de la Chambre s'étant prononcée en la matière ;
 - iii) lorsque le conseil a été reconnu coupable d'une faute professionnelle tombant sous le coup du Code de déontologie, après consultation avec le Juge de la mise en état ou la Chambre concernée ; ou
 - iv) lorsque le Chef du Bureau de la Défense a établi que le conseil a communiqué des informations erronées sur ses qualifications afin d'être inscrit sur la liste des conseils commis d'office ou ne s'est pas acquitté des obligations qui lui incombent au titre de l'article 10 ci-dessus.
- B) Le Chef du Bureau de la Défense radie le conseil de la liste mentionnée à l'article 59 du Règlement :
- i) sur décision du Juge de la mise en état ou d'une chambre en application de l'article 60 A) ii) du Règlement ;
 - ii) sur décision finale à l'issue d'une procédure disciplinaire, prononçant l'interdiction définitive d'exercer devant le Tribunal en application du Code de déontologie ; ou
 - iii) lorsque le conseil ne remplit plus les conditions prévues à l'article 59 du Règlement.

- C) Dans l'exercice de ses fonctions au titre des paragraphes A) et B) iii), le Chef du Bureau de la Défense ne radie pas le conseil dont le nom est inscrit sur la liste et qui est à ce moment là commis d'office pour représenter un suspect ou un accusé devant le Tribunal, sans en avoir reçu l'autorisation du Juge de la mise en état ou de la Chambre.

Article 12

Recours contre la décision du Chef du Bureau de la Défense

Le conseil peut former un recours auprès du Président contre la décision du Chef du Bureau de la Défense en vertu des articles 9 F), 11 A) et B) iii) de la présente Directive, et ce, dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

V – DÉTERMINATION DE L'INDIGENCE

Article 13

Déclaration de ressources et charge de la preuve

- A) Un suspect ou un accusé qui demande qu'un conseil soit commis d'office à sa défense en vertu de l'article 7 de la présente Directive doit fournir des informations adéquates sur son incapacité à rémunérer le conseil au moyen du formulaire qui lui est remis à cet effet par le Chef du Bureau de la Défense.
- B) La déclaration de ressources doit, dans la mesure du possible, être certifiée par une autorité compétente. L'autorité compétente peut être celle du lieu de résidence du suspect ou de l'accusé, celle du lieu où il a été appréhendé ou celle de tout autre lieu que le Chef du Bureau de la Défense juge compétente au vu des circonstances.
- C) La déclaration de ressources doit inclure une attestation par laquelle le suspect ou l'accusé certifie que les informations contenues dans ladite déclaration sont véridiques et exhaustives, autant qu'il sache.
- D) Le suspect ou l'accusé doit mettre à jour sa déclaration de ressources chaque fois que survient un changement touchant à celle-ci.
- E) Lorsque le Chef du Bureau de la Défense a des raisons de penser que le suspect ou l'accusé est en mesure de rémunérer le conseil, en tout ou partie, il demande au Greffier d'enquêter sur les ressources du suspect ou de l'accusé.
- F) Lorsque le Greffier a ouvert une enquête sur les ressources du suspect ou de l'accusé, le suspect ou l'accusé fournit ou facilite la production des informations nécessaires pour établir toute capacité à rémunérer le conseil.
- G) Aux fins d'établir si le suspect ou l'accusé est en mesure de rémunérer un conseil, le Greffier, à la demande du Chef du Bureau de la Défense ou de sa propre initiative, peut à tout moment et même après la commission d'office du conseil, procéder à un examen de sa situation financière, faire recueillir tout renseignement, entendre

l'intéressé, prendre en considération toute déclaration ou demander la production de tout document de nature à confirmer la situation financière du suspect ou de l'accusé.

- H) Dans l'exercice du pouvoir qui lui est conféré, le Greffier peut recueillir des informations supplémentaires si le mode de vie apparent du suspect ou de l'accusé, et/ou sa jouissance d'autres biens, mobiliers ou immobiliers, ne correspondent pas à sa déclaration de ressources.

Article 14

Examen des ressources d'un suspect ou d'un accusé

- A) En application des Principes mentionnés à l'article 7 E) de la présente Directive, pour déterminer si un suspect ou un accusé est en mesure de rémunérer un conseil, le Greffier tient compte des ressources de toute nature dont l'intéressé a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition, notamment, mais non exclusivement, les revenus directs, les comptes bancaires, les biens meubles ou immeubles, les pensions et les actions, obligations ou autres actifs, à l'exclusion des allocations familiales ou prestations sociales dont il peut éventuellement bénéficier. Il est aussi tenu compte, aux fins de cette évaluation, des ressources du conjoint du suspect ou de l'accusé ainsi que de celles des personnes vivant habituellement avec lui, s'il est raisonnable de prendre ces ressources en considération.
- B) Après examen de la déclaration de ressources et de tout élément d'information pertinent obtenu en application de l'article 13, le Greffier détermine, dans les 120 jours à compter du dépôt de la demande d'ouverture d'une enquête par le Chef du Bureau de la Défense, si et dans quelle mesure le suspect ou l'accusé peut rémunérer le conseil.
- C) Le Greffier notifie sa décision au suspect ou à l'accusé, ainsi qu'au Chef du Bureau de la Défense.

Article 15

Recours contre la décision du Greffier

- A) Dans les 15 jours à compter de la date à laquelle la décision mentionnée à l'article 14 C) lui a été notifiée, le suspect ou l'accusé peut former auprès du Président un recours contre la décision du Greffier. Le Président peut alors :
- i) confirmer la décision du Greffier ;
 - ii) annuler la décision du Greffier et lui ordonner de rendre une nouvelle décision ;
 - iii) annuler la décision du Greffier et décider dans quelle mesure le suspect ou l'accusé est partiellement en mesure de rémunérer un conseil ; ou
 - iv) annuler la décision du Greffier et décider que le suspect ou l'accusé n'est pas en mesure de rémunérer un conseil.

Article 16
Contribution versée au Tribunal

- A) Sans préjudice de l'article 17 ci-dessous, une fois rendue la décision définitive du Greffier ou, le cas échéant, au terme du réexamen de la décision par le Président, le Greffier peut demander au Juge de la mise en état ou à la Chambre de première instance de prendre des mesures provisoires pour geler, en tout ou partie, les actifs du suspect ou de l'accusé en application de l'article 82 C) du Règlement.
- B) Sans préjudice du paragraphe C), lorsqu'un suspect ou un accusé est partiellement indigent, le Tribunal couvre les frais de sa défense juridique, en application de la section IX de la présente Directive.
- C) En cas de condamnation en application de l'article 168 du Règlement, et si l'article 188 du Règlement s'applique, le Tribunal peut recouvrer cette partie des frais de défense de l'accusé en puisant dans les actifs gelés, en vertu de la décision finale relative aux ressources du suspect ou de l'accusé.

Article 17
Modification de la décision

- A) Le Greffier peut, à tout moment, même lorsqu'un conseil a été commis d'office, modifier sa décision concernant la mesure dans laquelle le suspect ou l'accusé est à même de rémunérer un conseil s'il est établi que les ressources du suspect ou de l'accusé prises en considération aux fins de la décision :
 - i) ont changé depuis que le Greffier a rendu sa décision ; ou
 - ii) n'ont pas été intégralement déclarées par le suspect ou l'accusé avant que le Greffier rende sa décision.
- B) La décision du Greffier est notifiée au suspect ou à l'accusé ainsi qu'au conseil commis d'office. Elle prend effet à la date de sa notification.
- C) Les dispositions de l'article 15 s'appliquent *mutatis mutandis* en cas de modification de la décision.

VI – COMMISSION D'OFFICE D'UN CONSEIL

Article 18
Principes généraux

- A) Le suspect ou l'accusé a droit à ce qu'un conseil lui soit commis d'office. Lorsque des suspects ou des accusés sont mis en accusation conjointement ou jugés sur la base d'un même acte d'accusation, chacun d'eux a le droit d'avoir son propre conseil.
- B) Le conseil commis d'office pour représenter un suspect ou un accusé est appelé « conseil principal » ; il est responsable de la défense dudit suspect ou accusé sous tous ses aspects et à tous les stades de la procédure, ainsi que de toutes les questions

relatives à la défense du suspect ou de l'accusé. Sans préjudice des dispositions de l'article 22 A) ci-après, le conseil principal signe tous les documents présentés au Tribunal.

- C) Le conseil principal conserve un dossier complet et précis, qui contient tous les documents liés à l'affaire et mentionne toutes les tâches accomplies par l'équipe de la défense durant la représentation du suspect ou de l'accusé. Il conserve le dossier pendant une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle s'achève la procédure engagée contre le suspect ou l'accusé devant le Tribunal. À la demande du conseil, le Chef du Bureau de la Défense fournit des locaux sûrs pour l'entreposage de ces documents.
- D) Le Chef du Bureau de la Défense peut décider de rejeter la demande d'un suspect ou d'un accusé de commettre d'office un conseil particulier si celui-ci fait l'objet d'une action intentée en application de l'article 134 du Règlement ou du Code de déontologie.
- E) Le Chef du Bureau de la Défense peut décider de rejeter la demande d'un suspect ou d'un accusé de commettre d'office un conseil dans les cas où :
 - i) la commission d'office conduira à un conflit d'intérêts, sauf si chaque suspect ou accusé a reçu un avis indépendant du Chef du Bureau de la Défense et tous deux ont donné leur consentement par écrit ; ou
 - ii) la commission d'office risquera de créer un problème d'emploi du temps ou un conflit de priorités, ou elle nuira par ailleurs à la défense de l'un ou l'autre des suspects ou des accusés, à moins que le conseil ait démontré au Chef du Bureau de la Défense qu'il a pris les mesures voulues pour éviter de telles conséquences.
- F) Lorsque, à tout moment ultérieur à la nomination ou à la commission d'un conseil, celui-ci a ou semble avoir un conflit d'intérêts, le Chef du Bureau de la Défense prend immédiatement les mesures appropriées, lesquelles peuvent comprendre :
 - i) la comparution devant le Juge de la mise en état ou une chambre en rapport avec le conflit ;
 - ii) le cas échéant, après consultation avec le conseil concerné, la proposition d'un règlement différent du conflit d'intérêts ;
 - iii) la nomination d'un conseil indépendant chargé de déterminer s'il existe un conflit d'intérêts et, le cas échéant, si le conseil peut continuer à représenter l'accusé ; ou
 - iv) le renvoi de l'affaire devant l'organe compétent tel que visé dans le Code de déontologie et la prise de mesures conformément à l'article 34 B).

Article 19

Conseil de permanence

- A) Lorsque le Chef du Bureau de la Défense ou son représentant rencontre le suspect ou l'accusé conformément aux dispositions de l'article 5 B) précité, il lui explique

ce qu'implique la commission d'office d'un conseil de permanence et lui fournit les noms de tous les conseils inscrits sur la liste mentionnée à l'article 59 du Règlement et qui sont disponibles pour être commis d'office.

- B) Au terme de la réunion mentionnée à l'article 5 B), le Chef du Bureau de la Défense, à moins que le suspect ou l'accusé n'exprime son intention d'assurer sa propre défense, commet d'office ledit conseil de permanence dans les plus brefs délais, en consultation avec le suspect ou l'accusé.
- C) Le conseil désigné en application de l'article 98 B) du Règlement doit représenter l'accusé exclusivement aux fins de l'assister lorsque celui-ci déclare qu'il plaide non coupable ou que quelqu'un le fait en son nom conformément à l'article 98 A) iv) du Règlement, sauf si le Chef du Bureau de la Défense, en application de l'article 34 B) ci-après, ne proroge le mandat du conseil de permanence jusqu'à ce qu'un conseil permanent soit désigné par le Chef du Bureau de la Défense ou choisi par l'accusé.

Article 20

Commission d'office d'un conseil dans l'attente de l'examen final des ressources

- A) Sans préjudice du paragraphe B) et de l'article 24 ci-après, lorsqu'un suspect ou un accusé se soustrait aux obligations qui lui incombent en vertu de la section V, et qu'en conséquence, sa capacité de rémunérer un conseil ne peut être dûment évaluée par le Greffier, le Chef du Bureau de la Défense peut rejeter la demande de commission d'office permanente d'un conseil après avoir mis en garde le suspect ou l'accusé et lui avoir donné l'occasion de se justifier.
- B) Afin de garantir l'équité de la procédure et de s'assurer qu'il n'est pas porté atteinte au droit du suspect ou de l'accusé de bénéficier de l'assistance d'un conseil pendant que le Greffier détermine si le suspect ou l'accusé est en mesure de rémunérer un conseil, le Chef du Bureau de la Défense peut, à titre temporaire, commettre d'office le conseil choisi par le suspect ou l'accusé sur la liste établie en application de l'article 59 pour une période ne dépassant pas 120 jours, jusqu'à ce que la décision soit prise.
- C) Le Chef du Bureau de la Défense, avant de commettre d'office un conseil à titre temporaire, informe ledit conseil de l'examen des ressources en cours et des conséquences qu'il pourrait avoir sur la situation du conseil.

Article 21

Commission d'office d'un conseil permanent

Conformément à la décision relative aux ressources du suspect ou de l'accusé prise par le Greffier et, le cas échéant, au réexamen de la décision par le Président, le Chef du Bureau de la Défense décide :

- i) lorsque le suspect ou l'accusé n'est pas en mesure de rémunérer un conseil ou qu'il ne peut le faire qu'en partie, sans préjudice des dispositions de l'article 17, et lorsqu'il n'existe aucun obstacle à la commission d'office du conseil choisi, de

- commettre d'office le conseil permanent choisi par le suspect ou l'accusé sur la liste établie en application de l'article 59 du Règlement ; ou
- ii) si le suspect ou l'accusé est en mesure de rémunérer un conseil, de ne pas faire droit à la demande de commission d'office et de l'informer de la procédure de désignation du conseil choisi.

Article 22

Commission d'office d'un coconseil et des personnes qui assistent le conseil

- A) Conformément à l'article 57 D v), le Chef du Bureau de la Défense peut commettre un conseil chargé d'aider à assurer la défense du suspect ou de l'accusé. Ce conseil est dénommé « coconseil ». Sous l'autorité du conseil principal, le coconseil peut traiter, à tous les stades de la procédure, de toutes les questions soulevées par la défense du suspect ou de l'accusé. Le coconseil peut également être habilité, par écrit, à signer des documents au nom du conseil principal.
- B) À la demande du conseil principal et en conformité avec les Principes régissant l'aide juridictionnelle tels que prévus par l'article 37, le Chef du Bureau de la Défense peut nommer d'autres personnes pour aider le conseil, telles que des assistants juridiques, consultants, enquêteurs, chargés de dossiers, interprètes et juristes stagiaires, et ce, afin d'assister le conseil principal. Seules les personnes ayant été nommées ou agréées par le Chef du Bureau de la Défense peuvent aider le conseil à assurer la défense du suspect ou de l'accusé. Le Chef du Bureau de la Défense peut exiger des qualifications particulières des personnes appelées à aider le conseil. Le conseil principal, le coconseil et les personnes qui l'assistent sont appelés « équipe de la défense ». Le conseil principal est responsable de l'encadrement de tous les membres de l'équipe de la défense, y compris le coconseil.
- C) Les membres de la famille immédiate ou les amis proches du suspect ou de l'accusé et du conseil peuvent être désignés en application de la présente Directive en qualité de conseil, expert, assistant juridique, enquêteur, traducteur ou interprète, uniquement lorsque le conseil principal le demande expressément et peut justifier qu'une telle désignation est nécessaire pour préparer dûment la défense et lorsque le Chef du Bureau de la Défense, par souci d'équité de la procédure, n'émet aucune objection contre cette désignation.
- D) Chacun des membres de l'équipe de la défense est tenu de respecter le Statut, le Règlement, le Règlement de détention, le Code de déontologie, la présente Directive et tout autre règlement applicable.

Article 23

Commission d'office du conseil hors le siège du Tribunal

- A) Hors le siège du Tribunal, le suspect qui, au cours de l'interrogatoire ou de l'enquête, demande la commission d'office d'un conseil, se voit désigner un conseil commis d'office issu de la liste dressée en application de l'article 59 du Règlement, conformément aux alinéas ii) et iii) de l'article 57 D) du Règlement. Dans des

circonstances exceptionnelles, le suspect peut se voir désigner un autre conseil de son choix qui ne figure pas sur la liste visée à l'article 59 du Règlement.

- B) Si le suspect demandant la commission d'office d'un conseil n'est pas en mesure d'indiquer le nom d'un conseil en application du paragraphe A), le Chef du Bureau de la Défense, ou une personne agissant en son nom, ou le cas échéant, le Procureur ou une personne agissant en son nom, se charge, en consultation avec le Chef du Bureau de la Défense, d'obtenir le nom d'un conseil qui pourrait être commis d'office en conformité avec la présente Directive, et il peut prendre contact avec l'ordre des avocats local à cette fin.
- C) Dans les cas envisagés aux paragraphes A) et B), la procédure de commission d'office de conseils prévue par la présente Directive s'applique *mutatis mutandis*, mais elle est au besoin accélérée.

Article 24 **Défaut de constitution de conseil**

Sous réserve des dispositions de l'article 25 ci-après, si un suspect ou un accusé :

- i) demande qu'un conseil lui soit commis d'office mais ne s'acquitte pas des obligations énoncées à la section V dans un délai raisonnable ;
- ii) se voit refuser ou ne demande pas la commission d'office d'un conseil permanent ;
- iii) ne notifie pas par écrit son intention d'assurer lui-même sa défense ;
- iv) demande qu'un conseil lui soit commis d'office mais n'en choisit pas un sur la liste établie en application de l'article 59 du Règlement ; ou
- v) choisit un conseil dont le Chef du Bureau de la Défense estime qu'il ne peut être commis car cela serait en violation du Règlement, du Code de déontologie ou de la présente Directive,

le Chef du Bureau de la Défense, après avoir donné au suspect ou à l'accusé l'occasion de répondre, peut saisir le Juge de la mise en état et lui soumettre les noms de trois conseils, parmi lesquels le Juge de la mise en état en choisira un pour représenter le suspect ou l'accusé.

Article 25 **Défaut de constitution de conseil pour les procédures par défaut**

Lorsque la Chambre décide de juger l'accusé en son absence, en application de l'article 106 du Règlement, et que l'accusé refuse ou omet de désigner un conseil de son choix, le Chef du Bureau de la Défense, afin de garantir la pleine représentation des intérêts et des droits de l'accusé, commet un conseil de la défense et toute personne nécessaire pour assister le conseil en application de l'article 22 ci-dessus.

Article 26

Recours contre la décision de commission d'office

Le suspect ou l'accusé qui n'est pas d'accord avec une décision prise en application des articles 18 D), 18 E), 20 A), 21 ou 22 A) peut, dans les 15 jours suivant la date à laquelle celle-ci lui a été notifiée, former un recours auprès du Juge de la mise en état contre ladite décision. Le Juge de la mise en état, le cas échéant, en consultation avec le Président de la Chambre, peut :

- i) confirmer la décision :
- ii) annuler la décision et décider qu'un autre conseil doit être commis d'office ; ou
- iii) ordonner au Chef du Bureau de la Défense de prendre d'autres mesures.

Article 27

Qualité de la représentation et contrôle de l'aide juridictionnelle

- A) Le Chef du Bureau de la Défense, en application de l'article 57 D) du Règlement, s'assure que la représentation des suspects et des accusés est efficace, qu'elle respecte les normes internationalement reconnues et qu'elle est compatible avec les dispositions du Statut, du Règlement, du Code de déontologie, de la présente Directive et d'autres dispositions pertinentes.
- B) Le Chef du Bureau de la Défense peut demander aux personnes dont le nom est inscrit sur la liste mentionnée à l'article 59 et aux membres de l'équipe de la défense de suivre une formation professionnelle continue en rapport avec leur commission d'office.
- C) Le Chef du Bureau de la Défense peut inviter le conseil principal à discuter, à titre confidentiel, du travail effectué dans le cadre de la défense d'un suspect ou d'un accusé.
- D) Le Chef du Bureau de la Défense tient un registre confidentiel de l'ensemble de ses activités et des informations recueillies dans l'exercice de ses fonctions en application de l'article 57 D) du Règlement.
- E) Dans l'exercice de ses fonctions en vertu du paragraphe A), le Chef du Bureau de la Défense reste à tout moment attentif à l'indépendance du conseil et n'y fait pas obstacle. Qui plus est, le Chef du Bureau de la Défense n'exige pas du conseil qu'il communique des documents couverts par le secret professionnel entre le conseil et son client, tel que défini dans le Code de déontologie, y compris les communications confidentielles entre : le conseil et les personnes qui l'assistent et le client ; le conseil et les personnes qui l'assistent ; le conseil du coaccusé ; et tout document écrit qui, de l'avis du conseil, reflète la teneur de ces communications, les conseils prodigués au client, les instructions reçues du client ou la stratégie de la défense.
- F) Sans préjudice du secret professionnel entre le conseil et son client, le Chef du Bureau de la Défense peut, dans l'exercice de ses fonctions en vertu de l'article 57 D) et du paragraphe A ci-dessus, s'il estime que des motifs convaincants sont présentés, exiger du conseil commis d'office qu'il lui permette, à lui ou à toute personne désignée par

lui, à titre strictement confidentiel, de consulter et d'examiner le produit du travail du conseil. L'objectif est ici de déterminer si la représentation respecte les normes énoncées au paragraphe A) ci-dessus et si le travail pour lequel une aide juridictionnelle du Tribunal a été demandée ou versée a réellement été effectué. En application des présentes dispositions, la communication d'informations ou de documents confidentiels ne fait pas échec et ne vaut pas renonciation au droit au secret professionnel entre le conseil et le client. Toute information obtenue en application des présentes dispositions reste confidentielle, sous réserve des dispositions du paragraphe G).

- G) Dans la mesure où cela est nécessaire et proportionnel au but recherché, l'interdiction générale relative à la communication d'informations et de documents confidentiels visés aux paragraphes D) et E) ne s'applique pas au Chef du Bureau de la Défense ou à la personne désignée par lui dans les circonstances suivantes :
- i) la décision du Chef du Bureau de la Défense de surseoir au paiement des honoraires fait l'objet d'un réexamen par le Président en application de l'article 57 H) i) et que cette décision se fondait sur les observations et constatations produites au terme de l'examen du produit du travail ;
 - ii) le Chef du Bureau de la Défense fait des représentations au Juge de la mise en état ou à une chambre pour la révocation du conseil ou pour que d'autres mesures soient prises afin de garantir la représentation efficace du suspect ou de l'accusé et que ces représentations se fondent sur les observations et constatations produites au terme de l'examen du produit du travail ;
 - iii) le Chef du Bureau de la Défense engage une procédure disciplinaire contre le conseil en vertu du Code de déontologie, s'agissant de la qualité de la représentation ou de l'aide juridictionnelle du Tribunal qui a été demandée ou versée à tort ;
 - iv) le Chef du Bureau de la Défense engage devant une juridiction nationale une procédure en rapport avec l'administration du système d'aide juridictionnelle du Tribunal, notamment pour détournement de fonds ; ou
 - v) si la communication est essentielle pour fonder une demande en recouvrement de fonds versés à une personne au titre de l'aide juridictionnelle en application de la section V.

VII – MOYENS, CONSEILS ET ASSISTANCE À FOURNIR

Article 28 Principes généraux

- A) Afin de préserver l'indépendance et la neutralité parfaites du Bureau de la Défense, ni le Chef du Bureau de la Défense ni aucun de ses collaborateurs ne reçoit d'instructions d'un suspect ou d'un accusé, ni ne prend position sur quelque allégation factuelle du

Procureur ou sur le point de vue factuel de la Défense qui pourrait provoquer un conflit d'intérêts.

- B) Le Chef du Bureau de la Défense et ses collaborateurs respectent le Code de déontologie.
- C) En cas de conflit d'intérêts ou d'autre problème d'ordre disciplinaire en rapport avec les dispositions des articles 30 et 31, le Chef du Bureau de la Défense prend immédiatement les mesures qui s'imposent.
- D) Tout conseil prodigué par le Bureau de la Défense l'est à tous les conseils commis d'office.
- E) Le Chef du Bureau de la Défense n'est pas tenu responsable des éventuelles réclamations déposées en relation avec la validité ou le bien-fondé des conseils prodigués au conseil principal en application des articles 30 et 31.

Article 29

Moyens mis à disposition dans l'enceinte du Tribunal

- A) Le Chef du Bureau de la Défense, en consultation avec le Greffier, met à disposition de chaque équipe de la défense des moyens adéquats dans l'enceinte du Tribunal pour la préparation de la défense, notamment des bureaux privatifs et des équipements de technologie de l'information (y compris des ordinateurs, le courrier électronique, un téléphone, un télécopieur, des photocopieuses), d'autres équipements et fournitures de bureau nécessaires ainsi qu'un accès aux documents de la bibliothèque et aux bases de données du Tribunal.
- B) Le Chef du Bureau de la Défense est en contact avec le Greffier pour s'assurer que des moyens adéquats et raisonnables sont mis à la disposition du suspect ou de l'accusé pendant sa détention au quartier pénitentiaire pour lui permettre de préparer sa défense. Il s'agira de pouvoir recevoir notamment :
 - i) les documents qui lui sont communiqués par le Procureur en application du Règlement ;
 - ii) les documents couverts par le secret professionnel provenant de son conseil ; et
 - iii) le témoignage de témoins et les éléments de preuve présentés au procès.

Sans préjudice de la mise à disposition de moyens adéquats, le Chef du quartier pénitentiaire, conformément au Règlement de détention, peut interdire la réception de données sur support électronique, notamment, mais pas exclusivement, les CD-ROM, DVD, disquettes et cartes mémoire.

- C) En cas d'impossibilité de fournir les moyens mentionnés au paragraphe A) dans l'enceinte du Tribunal, les frais généraux nécessaires et raisonnables sont à la charge du Tribunal, au titre des principes régissant l'aide juridictionnelle mentionnés à l'article 37, afin de couvrir les frais afférents à la mise à disposition de moyens semblables, tels qu'ils sont déterminés par le Chef du Bureau de la Défense.

- D) Le Tribunal met des locaux à la disposition du conseil principal pour lui permettre de rencontrer les membres de la presse et des médias.
- E) Lorsque le Chef du Bureau de la Défense s'adresse aux membres de la presse et des médias, il n'évoque aucun détail se rapportant aux affaires, au suspect ou à l'accusé, sans en avoir au préalable discuté avec le conseil principal. Le Chef du Bureau de la Défense ne communique aucune information qui pourrait être préjudiciable aux intérêts de la défense ou serait en violation du Code de déontologie.

Article 30 **Avis juridique**

- A) À la demande du conseil, ou de sa propre initiative, le Chef du Bureau de la Défense, en application de l'article 57 du Règlement, fournit des avis juridiques adéquats et appropriés au conseil.
- B) La demande d'avis juridique énonce clairement l'objet de l'avis sollicité et ne doit divulguer aucune information visée par des mesures conservatoires telles que mentionnées à l'article 133 du Règlement, ou couverte par le secret professionnel entre le conseil et son client, tel que défini dans le Code de déontologie.
- C) Les demandes d'avis juridique peuvent, par exemple, porter sur l'interprétation du Statut, du Règlement de procédure et de preuve, de la procédure et du droit pénaux libanais applicables ainsi que des instruments internationaux et du droit international coutumier applicables.
- D) Dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande d'avis juridique, le Chef du Bureau de la Défense, ou une personne désignée par lui, accuse réception de ladite demande et indique au conseil s'il peut y être donné suite et quelles sont les mesures qui pourraient être prises. Le Chef du Bureau de la Défense, s'il peut faire valoir un motif valable, peut refuser de donner suite à la demande.

Article 31 **Assistance, appui et autre conseil**

- A) Sans préjudice de l'article 27 de la présente Directive, à la demande d'un conseil, ou de sa propre initiative, le Chef du Bureau de la Défense, en application de l'article 57 du Règlement et dans la limite des moyens mis à sa disposition, fournit tout appui, assistance ou conseil qui serait raisonnablement nécessaire pour garantir le respect des droits du suspect ou de l'accusé.
- B) Cette assistance peut, par exemple, être demandée pour répondre aux questions soulevées par le travail d'enquête de l'équipe de la défense, l'intervention d'experts-conseils dans des domaines spécifiques, l'analyse des preuves, les entretiens avec des témoins, la sécurité de l'information, les technologies de l'information et les procédures de gestion des affaires.

- C) Dans un délai d'une semaine à compter de la réception d'une demande d'assistance, d'appui ou d'autre conseil, le Chef du Bureau de la Défense, ou une personne désignée par lui, accuse réception de la ladite demande et indique au conseil s'il peut y être donné suite et quelles sont les mesures qui pourraient être prises. Le Chef du Bureau de la Défense, s'il peut faire valoir un motif valable, peut refuser de donner suite à la demande.
- D) Le Chef du Bureau de la Défense établit et actualise des listes de personnes compétentes susceptibles d'être nommées en application de l'article 22 de la présente Directive, tels des experts et experts-conseils, enquêteurs, assistants juridiques et avocats-conseils, chargés de la gestion des dossiers de l'affaire et stagiaires.

Article 32
Applicabilité au suspect ou à l'accusé

Sans préjudice de l'article 57 D) vii), lorsqu'aucun conseil n'a été commis d'office en vertu de la section VI, ladite section s'applique *mutatis mutandis* aux suspects et aux accusés.

VIII – SUSPENSION ET RÉVOCATION DE LA COMMISSION D'OFFICE

Article 33
Capacité du suspect ou de l'accusé de rémunérer un conseil

Lorsqu'un conseil a été commis d'office, le Chef du Bureau de la Défense peut, avec l'autorisation du Juge de la mise en état ou de la Chambre, révoquer sa commission d'office si, en application de l'article 17 précité, de nouveaux renseignements relatifs aux ressources du suspect ou de l'accusé permettent d'établir qu'il dispose de ressources suffisantes pour rémunérer un conseil.

Article 34
Révocation et suspension de la commission d'office

- A) Pour garantir l'équité de la procédure, et après consultation du Juge de la mise en état ou de la Chambre, le Chef du Bureau de la Défense peut décider de révoquer la commission d'office du conseil :
- i) à la demande de l'accusé
 - ii) à la demande du ~~ou de son~~ conseil concerné ; ou
 - iii) à la demande du conseil principal concernant le coconseil.
- B) Le Chef du Bureau de la Défense peut, après consultation du Juge de la mise en état ou de la Chambre, décider de suspendre la commission d'office :
- i) si une procédure disciplinaire a été engagée contre ce conseil en vertu du Code de déontologie ; ou
 - ii) si une procédure pour outrage a été engagée contre ce conseil en application de l'article 134 du Règlement.

- C) Le Chef du Bureau de la Défense peut décider de révoquer la commission d'office du conseil :
- i) sur décision d'une chambre pour faute professionnelle en application de l'article 60 A) iii) ; ou
 - ii) en application de l'article 11 C), lorsque le conseil ne satisfait plus aux exigences fixées à l'article 59 du Règlement.
- D) Le Chef du Bureau de la Défense, en application de la décision prise au titre des paragraphes A), B) ou C) ci-dessus, informe le suspect ou l'accusé et le conseil concerné. Lorsque, en application du paragraphe C), le conseil a été révoqué, le Chef du Bureau de la Défense en informe aussi l'association professionnelle ou l'organisme de tutelle dont il relève.
- E) En cas de suspension de la commission d'office au titre du paragraphe B) ci-dessus, le Chef du Bureau de la Défense commet immédiatement un remplaçant à la défense du suspect ou de l'accusé. En cas de révocation de la commission d'office, le Chef du Bureau de la Défense peut, sous réserve des dispositions de l'article 33 de la présente Directive, nommer un nouveau conseil.

Article 35

Obligations du conseil en cas de révocation de la commission d'office

- A) Le conseil commis d'office continue de s'acquitter de ses fonctions :
- i) jusqu'à ce qu'un nouveau conseil ait été commis d'office par le Chef du Bureau de la Défense ;
 - ii) jusqu'à ce qu'un nouveau conseil ait été choisi par le suspect ou l'accusé en application de l'article 58 du Règlement ; ou
 - iii) jusqu'à ce que le suspect ou l'accusé ait notifié par écrit son intention d'assurer lui-même sa défense, en application de l'article 59 F) du Règlement, et que son choix ait été accepté par la Chambre.
- B) Afin de garantir l'équité de la procédure, le Chef du Bureau de la Défense peut donner instruction au conseil précédemment commis d'office d'assister le nouveau conseil, lorsqu'un nouveau conseil a été choisi ou commis d'office pour représenter le suspect ou l'accusé, et de constituer un dossier de transfert, tel que défini dans les Principes régissant l'aide juridictionnelle. Le conseil précédemment commis d'office peut recevoir instruction d'assister le nouveau conseil pendant une période de 45 jours maximum à compter de la date à laquelle il a été choisi ou commis d'office. Durant cette période, les frais nécessaires et raisonnables de la défense assurée par les deux conseils commis d'office sont pris en charge par le Tribunal.

Article 36
Paiement *pro rata temporis*

Lorsqu'un conseil commis d'office est remplacé par un autre, les montants de leurs rémunérations respectives sont calculés au prorata du temps travaillé.

IX – FRAIS DE REPRÉSENTATION

Article 37
Unité de l'aide juridictionnelle

- A) Le Chef du Bureau de la Défense crée au sein du Bureau de la Défense une Unité de l'aide juridictionnelle chargée de gérer toutes les questions relatives à la rémunération et aux dépenses en vertu de la section IX (article 38 à 42) et engage un Chef de l'Unité.
- B) Toutes les sommes payables aux conseils commis d'office et aux membres commis d'office d'une équipe de la défense en vertu des dispositions de la présente Directive sont autorisées par le Chef de l'Unité de l'aide juridictionnelle et versées par le fonctionnaire des finances du Greffe.
- C) Les décisions prises par le Chef de l'Unité de l'aide juridictionnelle peuvent faire l'objet d'un recours en application de l'article 43.

Article 38
Prise en charge de la rémunération et des dépenses

- A) Lorsqu'un conseil a été commis d'office, les frais nécessaires et raisonnables de la défense du suspect ou de l'accusé sont à la charge du Tribunal, conformément au Statut, au Règlement, à la présente Directive et aux Principes régissant l'aide juridictionnelle, adoptés par le Chef du Bureau de la Défense en application de l'article 57 D) viii) du Règlement. Les Principes régissant l'aide juridictionnelle visent à faire en sorte que le conseil de la défense dispose de fonds suffisants pour présenter son dossier dans les mêmes conditions que le Procureur. Les Principes régissant l'aide juridictionnelle du Tribunal sont subordonnés aux restrictions budgétaires décidées par le Comité de gestion du Tribunal. Lorsque le conseil principal demande le paiement de frais qui ne sont pas expressément mentionnés au paragraphe B) ci-dessous ou dans les Principes régissant l'aide juridictionnelle, le Chef de l'Unité de l'aide juridictionnelle peut refuser de les couvrir s'ils n'ont pas au préalable été autorisés par lui. Le Chef de l'Unité de l'aide juridictionnelle peut inviter le conseil principal à discuter de la nécessité et du caractère raisonnable du travail envisagé ou pour lequel les frais ont été engagés.
- B) Dans la mesure où ils sont raisonnables et nécessaires, au vu des circonstances, pour garantir le respect des droits fondamentaux du suspect ou de l'accusé tels qu'énoncés aux articles 15 et 16 du Statut, le Tribunal prend en charge les frais suivants :

- i) la rémunération des conseils commis d'office et des membres commis d'office de l'équipe de la défense ;
 - ii) les dépenses liées à la production des moyens de preuve à décharge et à la vérification et à l'établissement des faits ;
 - iii) les dépenses liées à la production de rapports d'experts, qui sont payées aux taux établis dans les Principes régissant l'aide juridictionnelle ;
 - iv) les dépenses liées aux services temporaires d'expertise de consultants nécessaires à la préparation des interrogatoires directs de témoins experts de l'Accusation, de victimes ou de la Chambre, dans les domaines de compétence que le conseil ne peut raisonnablement être tenu de posséder, qui sont payées aux taux établis dans les Principes régissant l'aide juridictionnelle du Tribunal ;
 - v) les dépenses liées au logement et au transport de témoins déposant devant le tribunal, en conformité avec les directives ou modalités en vigueur au Tribunal s'agissant des indemnités versées aux témoins et aux témoins experts ; et
 - vi) les frais de voyage, et les taxes sur les transports ou droits assimilés.
- C) Les procédures de paiement sont établies dans les Principes régissant l'aide juridictionnelle. Le Chef de l'Unité de l'aide juridictionnelle prend en charge les sommes visées à l'article 38 B), après approbation d'une note d'honoraires ou de frais ou, le cas échéant, d'une facture présentée par le conseil principal. Ces documents doivent être présentés au Chef de l'Unité de l'aide juridictionnelle dans les 120 jours suivant le dernier jour du mois durant lequel des travaux ont été effectués ou des dépenses engagées.

Article 39
Rémunération du conseil commis d'office
et des membres commis d'office de l'équipe de la défense

- A) Le conseil commis d'office pour représenter un suspect ou un accusé, y compris le conseil de permanence, et les membres de l'équipe de la défense sont rémunérés en conformité avec les Principes régissant l'aide juridictionnelle.
- B) Le conseil commis d'office est rémunéré sur la base d'une allocation maximale d'heures de travail payées à un taux horaire fixe établi dans les Principes régissant l'aide juridictionnelle du Tribunal correspondant à un volume de travail jugé raisonnable et nécessaire pour préparer et assurer la défense du suspect.
- C) Sans préjudice des dispositions de l'article 7 C) ci-dessus, le conseil commis d'office et les membres de l'équipe de la défense commis d'office rémunérés par le Tribunal n'ont pas le droit d'accepter pour cette mission une rémunération provenant d'une autre source.

Article 40

Frais de voyage

- A) Les frais de voyage du conseil et, le cas échéant, ceux des membres de l'équipe de la défense, sont pris en charge en conformité avec la politique du Chef du Bureau de la Défense concernant le paiement des frais de voyage et des indemnités journalières de subsistance.
- B) La politique concernant le paiement des frais de voyage et des indemnités journalières de subsistance vise à fournir à la Défense les fonds suffisants pour couvrir les frais de voyage raisonnables et nécessaires à la représentation du suspect ou de l'accusé, et ce, dans le but de permettre à la Défense de préparer la défense de l'accusé dans les mêmes conditions que le Procureur.
- C) Les procédures de demande d'autorisation de voyage des conseils et des membres de l'équipe de la défense, ainsi que les demandes de remboursement et les procédures de paiement des dépenses connexes, sont définies dans la politique concernant le paiement des indemnités pour frais de voyage et des indemnités journalières de subsistance. Le conseil principal se charge de demander le remboursement des dépenses de l'ensemble des membres de l'équipe de la défense. Lorsque le conseil principal demande le remboursement de frais ne relevant pas du paragraphe B) ci-dessus, le Chef de l'Unité de l'aide juridictionnelle se réserve le droit de refuser de couvrir lesdits frais si les frais de voyage n'ont pas au préalable été approuvés par lui. Le Chef de l'Unité de l'aide juridictionnelle se réserve le droit de déduire ces coûts de montants qui seraient par ailleurs payables au voyageur.
- D) Les frais de voyage sont pris en charge par le Tribunal sur la base d'un billet aller-retour à dates fixes en classe économique ou, si la durée du voyage dépasse 9 heures, en classe affaires, selon l'itinéraire le plus court vers et à partir du lieu où se déroule la procédure et dans les limites fixées par la politique concernant le paiement des indemnités pour frais de voyage et des indemnités journalières de subsistance.
- E) Lorsque les circonstances le justifient, le Chef du Bureau de la Défense peut décider d'indemniser le conseil et, le cas échéant, les membres de l'équipe de la défense, des frais de voyage engagés, sur la base de taux fixes ou d'une indemnité forfaitaire, dans le cadre de la politique concernant le paiement des indemnités pour frais de voyage et des indemnités journalières de subsistance.

Article 41

Indemnités journalières de subsistance

- A) Sous réserve d'autorisation préalable du Chef de l'Unité de l'aide juridictionnelle, des indemnités journalières de subsistance sont versées par le Chef de l'Unité de l'aide juridictionnelle au conseil et, le cas échéant, aux membres de l'équipe de la défense en conformité avec la politique concernant le paiement des indemnités pour frais de voyage et des indemnités journalières de subsistance allouées à la Défense.
- B) Exceptions faites des situations mentionnées au paragraphe C) ci-dessus, les indemnités pour frais versées en vertu du paragraphe A) sont basées sur les taux fixes

figurant dans le barème des indemnités journalières de subsistance établi par les Nations Unies, et calculées sur la base des taux en vigueur dans le pays où le conseil ou les membres de l'équipe de la défense sont appelés à exercer et en fonction de la durée du séjour nécessaire pour effectuer le travail. Le conseil et les membres de l'équipe de la défense ne bénéficient pas de l'indemnité journalière de subsistance lorsqu'ils séjournent dans leur lieu de résidence habituel.

- C) Durant la procédure en première instance, le conseil et, lorsque les circonstances le justifient, les membres de l'équipe de la défense, bénéficient d'une indemnité mensuelle fixe standard pour couvrir leurs frais quotidiens en application de la politique concernant le paiement des indemnités pour frais de voyage et des indemnités journalières de subsistance.
- D) Lorsque les circonstances le justifient, le Chef de l'Unité de l'aide juridictionnelle peut verser à titre provisoire des avances sur indemnités journalières de subsistance ou sur indemnité mensuelle fixe standard.

Article 42

Frais d'interprétation et de traduction

- A) Sous réserve des dispositions de l'article 10 du Règlement, le Tribunal assure des services d'interprétation et de traduction ou prend à sa charge les frais de tels services si nécessaire, et ce, afin de protéger les droits du suspect ou de l'accusé consacrés par les articles 15 et 16 du Statut.
- B) La politique de la défense concernant les services de traduction, adoptée par le Chef du Bureau de la Défense, en consultation avec le Président et le Greffe, expose le type de documents à traduire et les services d'interprétation à assurer par le Tribunal pour garantir le respect plein et entier des droits du suspect ou de l'accusé.
- C) L'équipe de la défense prend ses dispositions pour organiser les services de traduction et d'interprétation autres que ceux qui sont assurés par le Tribunal en conformité avec la politique de la Défense concernant les services de traduction. Les frais de ces services sont assurés à partir des ressources allouées à l'équipe de la défense en application de l'article 37 de la présente Directive.

Article 43

Règlement des litiges

- A) En cas de litige concernant la rémunération ou le remboursement des frais et portant sur un montant inférieur à US\$ 1 000, une des parties au litige peut demander au Chef de l'Unité de l'aide juridictionnelle de reconsidérer et de modifier sa décision. Il n'existe pas de recours automatique contre les décisions relevant de cette catégorie par le Chef du Bureau de la Défense. Le Chef de l'Unité de l'aide juridictionnelle peut toutefois renvoyer la question au Chef du Bureau de la Défense. Si le plaignant a à maintes reprises présenté des demandes de réexamen de questions similaires portant sur un montant inférieur à US\$ 1 000, et que celles-ci ont été rejetées, le plaignant, s'il peut prouver la similitude des questions, peut demander au Chef du Bureau de la

Défense d'examiner la question en application de la procédure énoncée au paragraphe B).

- B) En cas de litige concernant la rémunération ou le remboursement de frais et portant sur un montant compris entre US\$ 1 000 et US\$ 4 999, une des parties au litige peut demander au Chef du Bureau de la Défense de réexaminer la question. Le Chef du Bureau de la Défense, après avoir entendu le plaignant et s'il le juge approprié, et en consultation avec le Juge de la mise en état ou la Chambre, peut se prononcer lui-même sur la question.
- C) En cas de litige portant sur un montant supérieur à US\$ 4 999, le plaignant peut demander au Chef du Bureau de la Défense de réexaminer la question. Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision du Chef du Bureau de la Défense, il peut demander au Juge de la mise en état ou à une chambre, selon le cas, de réexaminer la décision, après avoir entendu le Chef du Bureau de la Défense et le plaignant.